

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.464 du 6 juin 2005

A.158.499/XIII-3600

En cause : **VANWARBEEK** Luc,
chemin d'Etalle 19
6743 Buzenol,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2004 par Luc VANWARBEEK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 mai 2004 à la société anonyme MOBISTAR, rue Colonel Bourg, 149 à 1140 Bruxelles, pour travaux à Buzenol-Etalle, Château d'eau, cadastré section D, n° 114/02;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2005 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 avril 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me A. WILQUET, avocat, comparissant, loco Me P. LAMBERT, pour la partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 janvier 2005, la société anonyme MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat énonce, en son paragraphe 1^{er}, 2^o, que la requête contient "l'objet (...) du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant qu'est un moyen de droit l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'occurrence, la requête ne contient aucun exposé des faits et n'indique pas au moins avec un minimum de précision la règle de droit qui aurait été violée;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

V. SCHMITZ.

Le Président,

M. HANOTIAU.